

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAU**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre):  
Taxe; frais de voyage; matière sommaire; distance par-  
courue.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Drôme: Vois  
à la gare d'Andancette.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour de cassation de Turin:  
Affaire du prince Claude-Auguste des Arpad de Hon-  
grie, marquis d'Este, prince de Crouy-Chanel, contre  
François V, archiduc d'Autriche, ex-duc de Modène;  
question d'incompétence; arrêt de la Cour.  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Roussel.

Audience du 17 août.

**TAXE. — FRAIS DE VOYAGE. — MATIÈRE SOMMAIRE. —**  
DISTANCE PARCOURUE.

Les frais de voyage alloués par l'article 146 du tarif du 16  
février 1807 sont dus en matière sommaire comme en ma-  
tière ordinaire.

Le calcul des sommes dues comme frais de voyage doit se faire  
à raison de la distance existant entre le domicile de la  
partie et le Tribunal, sans qu'il faille distinguer si le voyage  
a lieu sur le territoire français ou en pays étran-  
ger.

Ainsi admis, en principe, par la Cour, sur une question  
de tarif d'un grand intérêt pratique. Cette question, qui  
déjà fait l'objet de sérieuses controverses, se présentait  
dans les circonstances suivantes :

À la suite de deux jugements rendus par le Tribunal  
de commerce de la Seine, en date des 12 août 1864 et 24  
janvier 1865, qui avaient statué sur des débats relatifs à  
un compte de marchandises entre M. Delvaile, négociant à  
Matanzas (île de Cuba), et Candelot, capitaine de navire,  
demeurant à Champoret, près Paris, M. Delvaile interje-  
ta appel et saisit de nouveau la Cour de ses demandes  
contre M. Candelot, lequel se porta lui-même incidem-  
ment appelant. Ces contestations réciproques furent ter-  
minées par un arrêt de la Cour, du 5 mai dernier, lequel  
confirma les décisions précédemment rendues et fit mas-  
ser des dépens pour être supportés deux tiers par Del-  
vaile et un tiers par Candelot.

Cependant, au cours de l'instance d'appel, M. Delvaile  
étant venu de Matanzas à Paris, fit au greffe la déclaration  
prescrite par l'art. 146 du tarif du 16 février 1807, pour  
affirmer que son voyage de Matanzas (île de Cuba), à Pa-  
ris, siège de la Cour impériale, était fait dans le seul but  
du procès : en conséquence de cette affirmation et sur le  
vu de la déclaration faite au greffe, le montant des frais  
de voyage fut admis en taxe pour une somme de 2,400 fr.  
Sur la signification de l'exécutoire de dépens délivré à  
Delvaile pour le montant des frais par lui faits, M. Can-  
delot a formé opposition à cet exécutoire, à fin d'en faire  
retrancher la somme de 2,400 fr. allouée à Delvaile pour  
voyage de Matanzas (île de Cuba), à Paris.

À l'appui de cette opposition, il soutenait que, dans l'es-  
pèce, il s'agissait de l'appel de jugements rendus par le  
Tribunal de commerce; que, conséquemment, la procé-  
dure d'appel ne pouvait être taxée que comme en matière  
sommaire; que l'article 146 du tarif qui autorise l'allocation  
des frais de voyage est placé sous le § 12 du chapit-  
re II, intitulé: *Matières ordinaires*, qui ne peut être ap-  
pliqué en matière sommaire; en fait, M. Candelot sou-  
tenait en outre que M. Delvaile était dans l'habitude de  
faire, chaque année, un voyage en France et notamment  
à Paris, d'y séjourner quelques mois pour le règlement et  
les besoins de ses affaires commerciales; que le voyage  
fait en 1865 n'avait donc pas été fait en seule vue du pro-  
cès et que, comme d'habitude, il avait pour objet des  
affaires commerciales et de famille. Par ces divers motifs,  
M. Candelot demandait que le montant des frais de voyage  
alloués à Delvaile fut retranché de la taxe.

Subsidiairement, il soutenait encore que les frais de voya-  
ge, fussent-ils ée alloués en matière sommaire comme en  
matière ordinaire, ne devraient être alloués qu'à raison de  
la distance parcourue sur le continent français, sans tenir  
compte du point de départ d'un territoire étranger, et  
concluait subsidiairement, de ce chef, à ce que les  
frais de voyage ne fussent admis en taxe qu'à raison de  
la distance parcourue du Havre à Paris.

M<sup>e</sup> Guillaum, avoué de M. Candelot, expose et soutient  
devant la Cour ces prétentions et développe ces conclu-  
sions principales et subsidiaires.

M<sup>e</sup> Cabanne, avoué de M. Delvaile, demande le maintien  
de la taxe. Il n'y a, dit-il, au tarif aucune distinction pour  
l'allocation des frais de voyage en matière ordinaire ou en  
matière sommaire. S'il est vra que le paragraphe auquel est  
compris l'article relatif aux frais de voyage est à la suite du  
chap. 2 du tarif, lequel traite des matières ordinaires, il faut re-  
connaître que ce paragraphe, le dernier du chapitre, est intitulé  
sous la rubrique: *Procédures diverses*, et contient l'allocation  
de droits tarifés, applicables à des procédures communes  
aux matières ordinaires et aux matières sommaires. L'al-  
location des frais de voyage représente d'ailleurs le rembourse-  
ment d'un déboursé, et ne saurait être rejetée en matière  
sommaire, où l'art. 67 du tarif, en ayant soin d'écarter les  
dépenses autres que ceux qui sont alloués aux officiers  
ministériels pour droit de jugement, réserve spécialement  
l'allocation des déboursés. Quant aux allégations de M. Can-  
delot, elles ne sauraient être admises en fait. En supposant  
même que M. Delvaile ait en d'autres circonstances fait le  
voyage de Matanzas à Paris, il n'en est pas moins vrai, et  
le fait n'est pas contesté, qu'au cours de l'instance il a fait  
ce voyage. Ce voyage a été nécessaire par les renseignements  
nécessaires à l'instruction d'un débat qui avait pour lui une  
importance capitale. Aussitôt son arrivée, il a fait au  
greffe la déclaration et les affirmations prescrites par l'ar-  
ticle 146 du tarif, et, aujourd'hui, en réclamant les frais du  
dit voyage, il ne fait qu'user d'un droit légitime.

Sur la question soulevée subsidiairement par M. Candelot,  
à prétention de ne faire calculer les frais de voyage que d'a-  
près la distance parcourue sur le continent français, est con-  
traire au texte même de l'art. 146 du tarif qui, sans distin-  
guer le point de départ du voyage, dit que « lorsqu'un des par-

ties feront un voyage, et qu'elles se seront présentées au  
greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer que le voya-  
ge a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué,  
quels que soient leur état et leur profession, pour frais de  
voyage, séjour et retour, 3 fr. par chaque myriamètre de  
distance entre leur domicile et le Tribunal où le procès se ra  
pendant. » Il serait injuste de distinguer la loi ne distin-  
gue pas, et de faire perdre à M. Delvaile le rembourse-  
ment de frais et de dépenses que la déclaration faite confor-  
mément à la loi a dû sauvegarder.

En conséquence, M<sup>e</sup> Cabanne conclut à ce que la Cour  
maintienne l'allocation des frais de voyage tels qu'ils avaient  
été admis en taxe.

Sur ces observations et demandes, après conclusions du  
ministère public et délibéré, la Cour, réunie en chambre  
du conseil, a rendu l'arrêt dont suit le dispositif :

« La Cour,  
« Reçoit Candelot opposant à l'exécutoire de dépens déli-  
vré à Delvaile le 21 juillet 1866, et statuant sur son opposi-  
tion :

« Considérant, en droit, que l'article 146 du tarif de 1807  
qui autorise l'allocation des frais de voyage, ne fait aucune  
distinction, quant à ces frais, entre les matières sommaires  
et les matières ordinaires;

« Que peu importe la place qu'il occupe dans le tarif;  
« Que la généralité des termes dans lesquels il est conçu  
doit exclure le système soutenu par l'opposant; qu'il n'existe  
aucun motif pour qu'on ne l'applique pas en toute ma-  
tière;

« Considérant, en fait, que Delvaile s'est conformé par  
son affirmation au greffe à toutes les formalités prescrites par  
la loi;

« Que cette affirmation suffit pour lui créer un droit au  
remboursement de ses frais de voyage;

« Que vainement Candelot prétend que Delvaile est venu  
à Paris non pas pour son procès, mais pour d'autres affai-  
res;

« Que c'est là une pure allégation entièrement dénuée de  
preuves;

« Considérant, sur les conclusions subsidiaires, que les  
frais de voyage sont dus à raison de la distance à parcourir  
depuis le point de départ jusqu'au point d'arrivée; et que,  
des documents produits, il résulte qu'ils ont été régulièrement  
calculés;

« Maintient l'exécutoire;  
« Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;  
« Condamne Candelot aux dépens de l'incident. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE LA DROME.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piollet, conseiller à la Cour  
impériale de Grenoble.

Audiences des 30, 31 juillet, 1, 2, 3 et 4 août.

VOLS A LA GARE D'ANDANCETTE.

Depuis longtemps des plaintes répétées se produisaient  
à l'occasion de vols nombreux qui avaient lieu dans les  
gares du chemin de fer de Lyon à Marseille. Au mois de  
décembre dernier, le parquet de Valence commença une  
information qui amène sur les bancs de la Cour d'assises  
dix accusés : 1<sup>o</sup> Jean-François Roche, journalier à Andan-  
cette, âgé de vingt-trois ans; 2<sup>o</sup> Flavien Roche, âgé de  
dix-neuf ans, garçon boulanger à Andancette; 3<sup>o</sup> Virginie  
Roche, âgée de vingt-sept ans, ouvrière en soie à Andan-  
cette; 4<sup>o</sup> Anne Guérin, veuve Roche, âgée de cinquante-  
deux ans, ménagère à Andancette; 5<sup>o</sup> Alexis Fleuret,  
quarante-deux ans, chiffonnier à Andancette; 6<sup>o</sup> Pierre-  
Alexis Fleuret, âgé de vingt ans, chiffonnier à Andancette;  
7<sup>o</sup> Joséphine Roche, épouse Fleuret, âgée de vingt-cinq  
ans, ménagère à Andancette; 8<sup>o</sup> Jean Boudin père dit Cabrot,  
âgé de quarante-neuf ans, journalier à Andancette; 9<sup>o</sup>  
Jean Boudin fils dit Cabrot, âgé de vingt-trois ans, jour-  
nalier à Andancette; 10<sup>o</sup> Louis Surel, âgé de quarante-  
trois ans, journalier à Andancette.

Cette affaire, qui a eu un grand retentissement dans  
l'arrondissement de Valence, attire un nombreux audi-  
toire.

Vu la longueur des débats, la Cour s'adjoint un troisième  
assesseur, et le nombre des jurés est augmenté de deux  
jurés supplémentaires.

Soixante-treize témoins sont cités à la requête du mi-  
nistère public, et parmi eux figurent un grand nombre de  
négociants victimes de vols.

M. Teisseire, substitut, occupe le fauteuil du ministère  
public.

M<sup>e</sup> Mack, Lavis, Guichard, Pain, Forquet, Fabry,  
Emblard, Lionneton sont assis au banc de la défense.

L'acte d'accusation relève les faits suivants :

« Depuis un certain nombre d'années, les chefs de par-  
quet dont les arrondissements sont traversés par la gran-  
de ligne du chemin de fer de Lyon à Marseille, rece-  
vaient fréquemment des plaintes relatives à des vols de  
marchandises. Les négociants de la ville d'Annonay sur-  
tout étaient victimes de vols de ce genre; mais la compa-  
gnie du chemin de fer se bornait à désintéresser les récla-  
mants, sans prendre de mesures pour arriver à découvrir  
les coupables.

« Cependant, à la suite de nombreuses soustractions  
commises en octobre et novembre 1865, les magistrats  
crurent devoir ouvrir une information qui a eu pour ré-  
sultat d'amener l'arrestation d'une bande de malfaiteurs  
dont les actes de spoliation s'exerçaient dans les halles à  
marchandises de la gare d'Andancette.

« Les premières recherches de la justice ont, en effet,  
précisé tout d'abord le lieu dans lequel les vols étaient  
commis, et il a été démontré que les ballots de marchan-  
dises transportés par le chemin de fer étaient toujours in-  
tacts lorsqu'ils ne séjournaient pas dans la gare d'Andan-  
cette.

« Au premier abord, on devait croire que les employés  
de la compagnie prétaient une part active dans la péripé-  
tie des crimes; mais on dut bientôt abandonner cette  
pensée. Une perquisition faite le 25 décembre dernier au  
domicile de tous les employés de la gare ne pouvait lais-  
ser aucun doute sur ce point; on ne trouva de marchan-  
dises suspectes chez aucun d'eux; quelques-uns, cepen-  
dant, qui étaient détenteurs de coupons d'étoffe, furent in-

vités à fournir des explications. Un seul, le sieur Surel,  
employé de la compagnie en septembre 1865, qui avait  
été congédié à la suite d'un vol de vin, ne put fournir de  
justifications suffisantes.

« Les perquisitions opérées par les magistrats de l'ar-  
rondissement de Valence eurent cependant pour résultat  
d'amener la cessation immédiate des vols. Elles eurent  
encore un autre effet utile: l'opinion publique fut émue et  
bientôt on apprit que pendant la nuit des individus, mar-  
chant sans bruit, avaient été vus souvent s'éloignant de  
la gare portant des sacs sur leurs épaules; que d'autres  
avaient été vus traversant le Rhône dans des barques et  
emportant encore des sacs avec eux. La clameur publi-  
que finit enfin par faire planer des soupçons sur la  
famille Roche, qui entretenait, disait-on, des relations  
avec la famille Fleuret d'Andancette, et les Boudin dits Ca-  
brot, tous gens mal famés, repris de justice, paresseux,  
débauchés, maraudeurs de profession.

« Dès le 11 janvier dernier, Jean Roche et Fleuret fils  
étaient mis en état d'arrestation, et des perquisitions prati-  
quées à leurs domiciles ne laissaient aucun doute sur  
leur culpabilité.

« La procédure, aujourd'hui terminée, établit nette-  
ment, soit par des preuves matérielles, soit par des aveux,  
la culpabilité des individus que les magistrats ont consi-  
dérés comme étant les auteurs de ces incessantes dépré-  
dations.

« Pour l'intelligence de l'affaire, les accusés seront ici  
groupés par famille, et on indiquera pour chacun d'eux la  
part de responsabilité qui lui incombe.

#### FAMILLE ROCHE.

« Sur la rive gauche du Rhône, à quelques mètres de  
ce fleuve, dans la plaine qui s'étend entre Andancette et  
Saint-Vallier, se trouve située la maison d'habitation de  
la veuve Roche. Avec elle demeurent ses filles Virginie et  
Cécile, cette dernière âgée de neuf ans, et jusqu'au mois  
de novembre dernier, Jean Roche qui vint alors avec sa  
femme se fixer à Saint-Vallier. Là se trouvaient aussi  
quelquefois Joséphine Roche, leur sœur, âgée de seize ans,  
et Flavien Roche, leur frère, qui se plaçaient de temps en  
temps comme domestiques.

« Les renseignements les plus mauvais ont été recueillis  
sur cette famille, mais surtout sur Anne Guérin, veuve  
Roche, et sur son fils Jean. Celui-ci, dépendier et débau-  
ché, ne travaillait jamais; il prétendait vivre en vendant  
des pierres à chaux qu'il ramassait dans le lit du Rhône,  
mais on le trouvait sans cesse couché dans les buissons  
qui bordent la rive; il fréquentait assidûment les foires,  
les marchés, les vogues, toujours proprement vêtu, géné-  
reux et faisant dans les cabarets des environs des dépen-  
ses disproportionnées à sa fortune. La nuit était par  
lui consacrée à ses expéditions criminelles et c'est le vol  
qui seul fournissait aux exigences de son existence dé-  
réglée.

« Des objets volés au préjudice de négociants d'Anno-  
nay et signalés par eux avaient été saisis le 11 janvier  
1866 chez les Roche; lors de ses premiers interrogatoires,  
Jean prétendit qu'il avait trouvé les uns chez sa femme  
au moment de son mariage, qu'il en avait acheté d'autres  
en foire ou à des marchands colporteurs, d'autres enfin  
chez des négociants dont il faisait connaître les noms.  
Mais ceux-ci donnèrent bientôt des démentis à ses alléga-  
tions. D'un autre côté, les perquisitions postérieures à  
celle du 11 janvier et les dépositions de témoins firent  
découvrir une si grande quantité d'objets en la possession  
de cet accusé qu'il dut renoncer à ses dénégations.

« Aussi le 27 février, Jean Roche fit-il quelques aveux;  
la découverte d'une pièce de mérinos cachée chez les ma-  
riés Carre, le détermina à avouer ce vol que l'instruction  
était parvenue à établir à sa charge. Ses aveux, ainsi res-  
treints d'abord à quelques faits seulement, furent bientôt  
suivis de révélations plus complètes reçues par M. le juge  
d'instruction les 1<sup>er</sup>, 5, 7, 16, 21, 24 et 27 mars, et plus  
récemment encore le 28 avril.

« De ces éléments d'information et des confrontations  
qui les ont accompagnés, il résulte que cet homme faisait  
main basse sur tout ce qu'il pouvait enlever, pièces d'é-  
toffes de soie, de laine, de coton, de toile, prises en en-  
tier ou arrachées par morceaux, coupons d'étoffes de tou-  
tes sortes pour linge de maison, pour vêtements, châles,  
linges de corps tout confectionnés, laine non apprêtée,  
paquets de fil, de coton, rite de chanvre, vieux chiffons,  
vins, liqueurs, sucre, figues sèches, merluches, etc., etc.,  
tout était susceptible d'exciter sa convoitise et celle de  
ses complices. Dans un de ses interrogatoires, Jean Roche  
est obligé de reconnaître qu'il ne se rappelle pas toutes  
les étoffes qu'il a prises.

« Jean Roche a révélé les circonstances qui accompa-  
gnaient et suivaient les vols dont il faisait ainsi l'aveu:  
c'était avec son frère Flavien, avec Fleuret fils, avec Bou-  
din fils, qu'il se rendait pendant la nuit à la gare d'Andan-  
cette. Après avoir escaladé la palissade, il pénétrait dans  
le hangar aux marchandises en faisant sauter un crochet  
intérieur par une pression dont il a donné la démonstra-  
tion sur les lieux, et là, les employés ayant tous cessé leur  
service, il prenait son temps, ouvrait les ballots et les  
caisses, choisissait ce qui lui convenait, recouvrait ensuite  
les ballots, remettait tout en ordre, refermait même le  
hangar, et revenait chez sa mère faire le partage avec ses  
complices.

« L'accusé a en outre raconté que quelquefois, pen-  
dant la nuit, lorsqu'il se trouvait dans la gare, d'autres  
que lui s'y trouvaient aussi, et qu'il y avait vu des individus  
qu'il n'avait pu reconnaître à raison de l'obscurité, mais,  
a-t-il ajouté, j'ai bien p-né qu'ils n'étaient pas là pour  
bien faire. Ces voleurs, que Jean Roche ne peut ou ne  
veut pas signaler, sont ceux dont il sera ultérieurement  
question.

« Les déclarations de la femme de l'accusé Jean Ro-  
che, celles de ses sœurs Joséphine et Cécile, les aveux  
enfin de Jean, de Flavien, de la veuve Roche elle-même,  
nous apprennent ce qui se passait ensuite dans la mai-  
son Roche, qui servait de repaire à ces malfaiteurs.

« Quelques mots sur Flavien Roche feront facilement

connaître la position que s'était faite cet individu dans cet  
intérieur. Flavien s'était placé comme garçon boulanger  
chez un sieur Plenet, à Saint-Vallier, chez lequel il ne  
resta que du 1<sup>er</sup> novembre au 24 décembre 1865. Pen-  
dant ce court espace de temps, il s'absenta deux fois et  
ne reentra que fort avant dans la nuit, rapportant chez son  
patron une bouteille de vin blanc. Dans l'information, les  
sœurs de ce jeune homme déclarèrent qu'il avait eu en sa  
possession des vêtements faits avec des étoffes conformes  
aux échantillons qu'on leur représentait; Jean affirma que  
son frère était allé voler avec lui le 24 décembre. Mais de  
son côté, Flavien répondit d'abord par des dénégations à  
toutes les questions qui lui furent adressées. Bientôt après,  
en présence des affirmations de son frère, Flavien finit  
aussi par entrer dans la voie des aveux, et il déclara que  
pendant deux mois environ, il était allé quelquefois avec  
son frère voler à la gare.

« En ce qui le concerne, on peut préciser davantage  
que pour Jean Roche les faits auxquels il a nécessaire-  
ment participé, sans que toutefois cette indication puisse  
exclure toute complicité de sa part dans d'autres vols.

« Il est certain qu'il a accompagné son frère le soir où a  
été volée l'étoffe portée sous le n<sup>o</sup> 50 du tableau des pié-  
ces à conviction; ce vol, d'après les explications résultant  
de la procédure, a été commis après le 15 octobre  
1865 et doit s'emplacer très probablement entre le 31 oc-  
tobre et le 2 novembre ou bien entre le 19 et le 21 du  
même mois de novembre. En effet, d'après les aveux des  
prévenus et les déclarations de la femme Jean Roche, il  
a eu lieu postérieurement au mariage de cette dernière, et,  
d'après l'instruction, c'est seulement aux deux époques ci-  
dessus relatées que des vols d'étoffes pour robe, ont été  
commis depuis le 15 octobre 1865. Flavien, en outre,  
était avec son frère et Boudin fils, le 24 décembre, jour  
du vol des mérinos qui figurent sous le n<sup>o</sup> 48 de l'état des  
pièces à conviction, et de la cotonne quadrillée bleue por-  
tée au n<sup>o</sup> 83 du même état.

« La procédure établit encore que Flavien, depuis  
longtemps déjà, connaissait les vols commis par son frère;  
que celui-ci lui donnait des vêtements dont il ne pouvait  
ignorer la provenance; que, voyant même le voleur, il en-  
levait dans la maille de Jean, sans lui rien dire, un pantalon  
de drap quadrillé (n<sup>o</sup> 39 de l'état des pièces à conviction).  
En outre, pendant l'instruction, Flavien, craignant de  
nouvelles perquisitions domiciliaires, enterrait dans le sol  
une grande caisse renfermant un grand nombre d'objets  
dont la possession pouvait le compromettre. Enfin, dès qu'il  
fut prévenu par Fleuret des premiers actes d'instruction,  
Flavien partit aussitôt pour aller prévenir son frère à  
Saint-Vallier, et donna à celui-ci les conseils habiles que  
lui avait déjà donnés Fleuret, suivis par celui-ci et les  
Boudin : « Cache ou brûle le tout, lui dit-il, on va  
faire la fouille. — Je ne puis rien cacher, lui répondit  
Jean, ma femme ne sait rien. » C'est ainsi que la saisie  
pratiquée peu de jours après (le 11 janvier) chez celui-ci,  
donnait à la poursuite une base que rien ne devait plus  
ébranler.

« Dans la famille Roche, l'âme de la maison, la per-  
sonne qui dirigeait tout, était Anne Guérin, veuve Roche.  
Cette mère abominable avait pour ainsi dire dressé ses en-  
fants pour le vol; elle les poussait, les excitait sans cesse  
à commettre de nouvelles rapines. Un jour, est-il constaté  
dans la procédure, Jean hésitait à partir pour la gare avec  
son frère qui venait le chercher, et qui, le trouvant avec  
sa femme, l'invitait à venir voir un conscrit, son ami :

« Va donc, fainéant! dit la veuve Roche, et les deux  
frères se mirent en route pour commettre leur crime. La  
femme de Jean Roche voulant attendre son mari : « Cou-  
chez-vous, dit la mère, ils ne rentreront que fort tard, ils  
seront ivres; à quoi bon les attendre? » Et le lendemain  
matin, la belle fille entendait ces paroles, qu'elle n'accom-  
plissait que depuis la poursuite dirigée contre Jean : « Il  
valait bien la peine d'y aller, disait la veuve Roche, pour  
ne rapporter que cela! » C'est entre les mains de cette re-  
ceuse effrontée que Jean et son frère livraient ce qu'ils  
avaient pu soustraire; ils gardaient bien pour eux des vê-  
tements, quelques coupons d'étoffe, mais c'est au domicile  
de la mère que se faisaient les partages entre les Roche,  
les Fleuret, les Boudin; c'est dans ses armoires que la part  
des Roche était enfouie, puis elle et sa fille Virginie, après  
s'être attribués ce qui pouvait leur convenir, donnaient à  
des parents ce qui, pour elles, devenait du superflu.

« Deux jeunes enfants, Joséphine et Cécile, étaient  
souvent les témoins muets de ces actes criminels dont elles  
ont, plus tard, retracé le tableau. L'une d'elles, confron-  
tée avec sa mère, l'adjurait en pleurant de dire la vérité  
et lui disait : « Je n'ose plus lever les yeux à cause d'un  
nom que je porte. »  
« La procédure fournit en outre des renseignements  
sur les antécédents et la moralité de la veuve Roche, en  
dehors des faits qui lui sont aujourd'hui reprochés; mé-  
chante par nature, maraudeuse par profession, elle était  
redoutée et on n'osait guère s'élever contre ses volontés.  
Un sieur Courthet l'ayant accusée d'un vol de gerbes : « Il  
s'en repentira, » dit-elle, et le soir même, les gerbes de  
Courthet devenaient la proie des flammes. Les poules de  
ce même voisin rôlaient autour du gerbier de la veuve  
Roche et mangeaient quelques grains de blé. « Elles n'en  
mangeront pas longtemps, » dit la veuve Roche, et le len-  
demain, les poules étaient mortes empoisonnées.

« Mise en état d'arrestation, le 30 janvier, la veuve Ro-  
che ne resta d'abord que peu de jours en prison : elle ne  
savait rien, ne connaissait ni la manière de vivre de son  
fils, ni les relations qu'il pouvait avoir avec Fleuret et  
Boudin qu'elle avait invités à ne jamais mettre les pieds  
chez elle. Il fut impossible, à ce moment, de rien établir  
d'une manière précise à la charge de cette femme, et, le 12  
février, elle fut mise en liberté. Aussitôt après, la veuve  
Roche se rendit à Andancette pour recommander à sa fille  
Joséphine de faire disparaître ce qu'elle pouvait avoir de  
compromettant, notamment un coupon de soie noire à  
larges raies vertes dont on l'avait longuement entretenue.  
Mais alors se produisit un incident que la veuve Roche  
n'avait pas prévu; le 23 février, une nouvelle perquisi-  
tion fut pratiquée chez elle et on trouva en sa possession  
des objets qui n'avaient pas été découverts au moment des  
visites précédentes et qu'elle avait ressortis avec trop de  
précipitation de l'endroit où elle les avait cachés; des

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE CASSATION DE TURIN (Italie)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
AFFAIRE DU PRINCE CLAUDE-AUGUSTE DES ARPAD DE HONGRIE, MARQUIS D'ESTE, PRINCE DE CROU-CHANEL, COMTE FRANÇOIS V, ARCHIDUC D'AUTRICHE, EX-DUC DE MODÈNE. — QUESTION D'INCOMPÉTENCE. — ARRÊT DE LA COUR.

Ce procès intéressant à tant de titres, et dont les premiers actes remontent au mois d'octobre 1863, après avoir éprouvé tous les degrés de juridiction, a enfin reçu une solution définitive par l'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation de Turin (1). Nous reproduisons in extenso les principaux motifs de cet arrêt, qui sont ainsi conçus :

« La Cour,
« Attendu que les archiducs d'Autriche d'Este tenaient leur droit de régner des traités de Vienne de 1815, que personne n'ignore à quel point les souverains d'alors voulaient réordonner les destinées de l'Europe bouleversée, ont tenu compte des droits des nations et des hommes, n'ayant d'autre vue que la perpétuation de leur dynastie et à leur droit sacré, ont pensé qu'il serait possible de déraciner les idées écloees par la Révolution française en leur substituant les théories de droit divin, en établissant des barrières entre les gens d'une même nation que l'unification irrésistible de la nature avait dotés de la même langue, du même sang, des mêmes inclinations et des mêmes besoins à cette-ci : autorité dans le monarque, automatisme dans le sujet, la peine de lèse-majesté à qui ne voulait pas obéir, non-seulement passivement, mais avec volonté; à celui-ci encore, garantie solidaire et réciproque des rois, si jamais le réveil des peuples avait aspiré à quelque modification, la Sainte-Alliance appelait à rendre compte de l'attentat les Français à Saint-Petersbourg, les Espagnols à Paris et les Italiens à Vienne, tant il est vrai que les ordonnateurs européens, se qualifiant de mandataires du ciel, créaient pour eux la souveraineté cosmopolite et foulaient aux pieds celle des nations;

« Attendu que les derniers ducs de Modène se sont tenus immuablement fidèles à ces principes et à ces habitudes de droit divin, et qu'ils les ont observés et pratiqués avec une étonnante persistance pendant toute la durée de leur long règne. Narrer les faits et gestes de ces princes, serait chose vaine; l'histoire le fait, tout n'en conservant que trop le récent souvenir, et la Cour suprême juge avec calme les faits connus, mais n'a point pour but de susciter des reproches et des récriminations;

« Attendu, du reste, qu'aucune différence dans la substance et dans les effets ne pourra jamais exister entre le régime de droit divin et le patrimonial ou seigneurial fondés tous les deux sur la fatale théorie de la prédomination absolue d'un côté et du servage absolu de l'autre, tous les deux destructeurs des saintes lois de la nature, laquelle privilégiait les hommes par la pensée et par la volonté, elle créait libres, perfectibles, laborieux, autonomes et par cela même moraux, mais néanmoins ces absurdes systèmes ont été restaurés dans les congrès de 1815, remis en honneur, dans la constitution des gouvernements sortis de cette phase, pratiqués, pendant un demi-siècle, avec succès possible sur toute la surface de l'Europe;

« Qu'en une semblable condition de choses, l'organisation sociale n'était autre chose que le produit de la violence; la violence n'est jamais une source de droit civil, il n'en sort ni n'en peut sortir aucun rapport juridique ou civil et même politique, et celui qui se pose en autocrate, comme une épage de Damoclès, à la ville, précisément parce qu'il y commande, ne s'identifie pas avec elle, il ne devient pas l'égal des citoyens; il cesse au contraire de l'être, si jamais il l'a été;

« Que cependant la dynastie austro-este n'a jamais été nationalisée italienne; née d'une tige de la maison d'Autriche, elle est venue recueillir un fragment du royaume renversé, comme étant du sang d'Habsbourg, comme prédisant à usufruiter les États modénais, convertis dans le dix-huitième siècle en appanage privé des troisièmes nés de la famille impériale; elle est venue non-seulement avec l'intention, mais avec l'obligation que lui ont imposée les mêmes traités de Vienne, de se conserver autrichienne, de demeurer toujours observateur fidèle des pactes de famille et de transmettre ainsi les nouveaux États aux archiducs autrichiens que les mêmes pactes appelaient à leur succéder dans l'avenir; il est inutile de faire remarquer combien les ducs de Modène ont été fidèles à leur pacte de famille et combien ils en ont été glorieux pour la consolidation de leur propre trône; tous savent que dans leurs proclamations ils ne se laissaient jamais de citer l'empereur comme l'auguste chef de leur famille; ils avaient conservé leur domicile à Vienne, ils continuaient à siéger dans les conseils intimes et dans les Parlements impériaux, ils y envoyaient le superflu de leur trésor; c'est à Vienne qu'ils recouraient à la moindre alerte pour des protections et des secours armés; de Vienne leur arrivaient des généraux d'armée pour étouffer les soupirs du peuple qui parlait de réveil; les alluvions du nord engourdissaient les duchés et absorbaient les finances modénaises pendant l'entière durée de la domination des ducs;

« Attendu, ceci admis, que le jugement de la Cour de Modène n'a pas tenu compte de ces faits, qu'elle n'a pas vu en eux l'irrésistible condamnation de son intention d'appliquer aux faits dans l'espèce les théories de droit public, faites pour les gouvernements civilisés, adoptées par elle pour transformer les ducs comme participant à la nationalité et aux loix modénaises. On ne saurait jamais trop le répéter: dans un État où la nature est comprimée et la force publique et permanente, aucun rapport de communauté civique ne peut exister avec celui qui se dit son maître. L'opprimé a le droit, ou, pour mieux dire, le devoir de se libérer, mais hors de ceci rien. Entre les deux extrêmes, il y a un abîme. Le jugement dénoncé ne peut pas même valoir en face du sentiment unanime et des convictions profondes du peuple de ces duchés. Si bien que si les archiducs sont venus et se sont imposés de force parce qu'ils étaient étrangers, le peuple et ses représentants en 1859 les ont chassés précisément parce qu'ils étaient étrangers;

« Que ceci suffirait et au delà pour démontrer que les principes du jugement sont faux et abusifs et déduits d'un rapport juridique d'où on ne pouvait rationnellement les tirer jamais. Cependant il convient de suivre quelque peu les juges du fond, et, au risque d'amoinrir la question, de révéler combien ils ont méconnu les actes de la cause et violé les lois de la nationalité et du domicile auquel il leur a plu d'assujettir la propre personne de l'archiduc. Certainement c'était chose facile que de jeter au vent les curieuses leçons que venaient développer pour une inutile défense les avocats de François V. Mais il ne s'agissait pas de discuter sérieusement si le monarque déposé conserve pour la durée des siècles, le bénéfice de l'inviolabilité. Il ne s'agissait pas non plus de définir si les préliminaires de Villafranca ou les traités de Zurich avaient, au moins en droit, conservé encore sur la tête du prince repoussé sa couronne ducale. Ce sont des prétentions, et elles sont tellement absurdes, qu'elles ne méritent même pas l'honneur de fixer un instant l'attention du magistrat. Mais il importait de savoir si la dynastie Austro-Este, sortie du sein des Habsbourg, constamment élevée dans l'expectative de s'asseoir un jour ou l'autre sur le trône des Césars allemands, en gouvernant les duchés par la volonté directe et spéciale du Trés-Haut, et comme si les duchés étaient la propriété réelle de la famille, il importait de savoir si cette dynastie avait voulu et pu abdiquer son origine et son sang pour devenir Modénais, pour en être citoyen, pour y acquiescer le domicile civil, pour se faire enfin l'égal de ses sujets et comme eux soumis à ses lois et à ses tribunaux. Ne faisons pas une question de mots. Les jugements du monarque subsistent les lois, elles subsistent les jugements de la monarchie, mais elles subsistent par convention et ce que par le bon plaisir du maître, et c'est précisément la que discutent les Romains et ce que disent les publicistes. Cependant la personne du monarque, les actions qui le concernent

(1) Voir dans la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 août les conclusions de M. le premier procureur général, commandeur Deferrari, devant la Cour de cassation de Turin.

draps faits avec des serviettes à litan, en toile fine, furent ainsi saisis.

« La veuve Roche fut de nouveau placée en état d'arrestation. Pendant longtemps elle se renferma dans son premier système de dénégation; mais, pressée par les aveux de ses fils, par les déclarations de ses filles, de la femme de Jean Roche, elle dut, le 23 mars, se rendre à l'évidence, et fit les aveux les plus complets. Elle révéla alors tous les faits, la participation des Fleuret et des Boudin, assignant à chacun sa place, comme l'avaient fait Cécile et Joséphine; elle raconta, en outre, que la veille de la perquisition du 28 décembre, elle était allée prévenir les Boudin pendant que Flavien allait à Saint Vallier rendre le même service à son frère Jean.

« Pour compléter l'étude de la procédure, en ce qui concerne la famille Roche, il ne reste plus qu'à établir la culpabilité de Virginie Roche. Celle-ci, âgée de 26 ans, d'une intelligence assez développée pour se rendre compte de ce qui se passait autour d'elle, ne pouvait ignorer les vols commis par ses frères. On a trouvé en sa possession divers objets volés à la gare, et ses explications sur ce point sont toutes démenties par les éléments de la procédure.

« C'est ainsi que, s'étant adressée à une femme Muller pour cacher chez elle un paquet de vêtements, elle a nié d'abord avoir fait cette démarche; puis, confrontée avec le témoin, elle a du le reconnaître, mais en expliquant, malgré les dénégations de celle-ci, qu'elle l'avait remis à cette femme à titre de garantie d'une dette ancienne de 15 fr. La femme Muller ayant connu, deux ou trois jours après, la poursuite dirigée contre les Roche, invita Virginie à reprendre ce paquet qu'on n'a pu retrouver, bien qu'il semble cependant résulter des déclarations de Jean et de Flavien que certains des objets qui le composaient ont été cachés chez les mariés Carre. Le commissaire de police de Saint-Vallier, ayant saisi chez les mariés Carre divers objets déposés par la femme Jean Roche et par Virginie dans deux sacs, l'accusée a prétendu qu'elle n'avait jamais porté chez Carre que des sacs vides.

« On a trouvé cependant dans ces enveloppes un grand nombre de vêtements, de coupons d'étoffe, de la rite, un coupon d'argent volé par Jean, un gilet en velours jaune qu'on donnait à Virginie par la veuve Roche. L'accusée prétendait que son frère lui avait remis ces deux mouchoirs pour les ourler, et que plus tard il les avait rendus à sa belle-sœur. En outre, la jeune Cécile a raconté que Virginie avait assisté à l'entassement d'une caisse retrouvée le 12 mars, et d'une petite caisse contenant des mouchoirs en pièces; mais, malgré la confirmation de ce dire apportée par Flavien, Virginie a soutenu et soutient encore qu'elle n'a jamais eu connaissance de rien. Elle a prétendu long-temps aussi qu'elle n'avait pas cousu les draps faits avec de la toile que lui avait remise son frère, mais depuis elle a avoué le fait, et quelques jours après elle a reconnu que son frère lui avait donné un morceau de pain de sucre.

« Enfin, les relations d'amitié qui existaient entre la sœur et le frère s'étant un peu refroidies après le mariage de celui-ci, la veuve Roche en fit le reproche à sa fille, en lui disant : « Tu étais cependant bien d'accord avec ton frère quand il t'apportait quelque chose. »

« Toutes ces circonstances, ces détails recueillis dans l'information suffiraient pour démontrer la culpabilité de cette fille, mais les constatations matérielles sont venues leur donner une valeur telle que les dénégations de Virginie Roche ne doivent plus être considérées que comme des allégations sans portée. En effet, on a encore saisi, le 25 mars, dans la malle de cette fille, six chemises en toile neuve, une paire de draps de lit neufs, neuf mouchoirs en toile fine marqués à différentes initiales, six mouchoirs de même nature non marqués.

FAMILLE FLEURET.

« La veuve Roche n'aurait pu seule placer et revendre les marchandises volées qu'elle recéléait, et la justice n'a pas tardé à découvrir quels étaient les recéleurs qui prétaient leur concours à cette femme.

« Dans la petite ville d'Andance, située presque en face de la maison Roche de l'autre côté du Rhône, habitait la famille Fleuret. Les gens qui la composaient étaient, à tous points de vue, dignes d'entretenir avec leurs voisins d'intimes relations; ils étaient même plus mauvais qu'eux. Fleuret père, en effet, est un homme redouté de tous, violent, emporté, ayant toujours la menace sur les lèvres, méprisé, mais inspirant presque de la terreur autour de lui. Il s'est marié en secondes nocces avec la prévenue Joséphine Roche, connue dans le pays par ses gouts pour la toilette et l'ivrognerie.

« De son premier mariage, Fleuret père a eu un fils, nommé Alexis, âgé de vingt ans, qui a déjà été condamné pour vol. Pour tous les mauvais instincts, le fils était digne du père. En janvier dernier, il a assailli un homme à coups de couteau et a été condamné pour ce fait à cinq ans d'emprisonnement.

« La culpabilité des membres de la famille Fleuret ressort des visites domiciliaires pratiquées chez eux, des interrogatoires de Jean Roche et des déclarations de divers témoins.

« Fleuret fils, par des aveux partiels, a confirmé les preuves qui s'élevaient contre son père et contre sa belle-mère.

« Les Fleuret, les Boudin et Surel ont mieux suivi que les membres de la famille Roche le moyen de défense enseigné par Fleuret père, qui répétait : « Il faut tout cacher, tout enterrer, tout brûler, et surtout tout nier. »

« Mais ce système ne tarde pas à constituer lui-même un indice de culpabilité, lorsque les accusés ne peuvent rien objecter aux déclarations des témoins et aux preuves matérielles. Chercher à discuter ici chacune des versions de la famille Fleuret, dont l'inexactitude a été établie par la procédure, serait se jeter dans un exposé inutile et fastidieux. Il est suffisant de retracer, comme pour la famille Roche, la physionomie générale de la procédure.

« Pierre-Alexis Fleuret fils, âgé de vingt ans, exerçait à Andance la profession de chiffonnier, et venait souvent à Andance, ainsi qu'à Saint-Vallier, pour les actes de son commerce. Lors de son premier interrogatoire, il prétendit qu'il fréquentait peu la maison des Roche. Ceux-ci de leur côté, la veuve Roche surtout, se défendaient de le connaître. Des renseignements certains ne permirent bientôt plus d'avoir de doutes sur leur intimité. Ce jeune homme, en effet, était le compagnon de débauche de Jean Roche; il venait fréquemment causer avec Virginie, boire chez la veuve Roche qui faisait sécher sur la rive des chiffons qu'il apportait, et lui permettait d'entreposer son poids et ses sacs dans sa demeure. Fleuret fils faisait des commissions pour les Roche; il emportait de chez eux des sacs bien remplis; Jean et lui traversaient souvent le Rhône dans une barque, soit la nuit, soit le jour, et un témoin a déclaré qu'un jour, en abordant sur la rive droite du Rhône, Fleuret avait reçu des mains de Jean un sac qu'il s'empressa d'emporter, regardant de tous côtés si quelqu'un pouvait l'apercevoir.

« Les magistrats ayant appris que Fleuret fils avait eu entre les mains des écheveaux de fil, des coupons d'étoffe conformes à ceux saisis chez les Roche; qu'un sieur Veyre, tailleur, avait confectionné pour lui un certain nombre de vêtements, durent provoquer sur ces différents points

les explications de cet individu. On eut alors à constater entre les déclarations de cet accusé et celles des témoins des contradictions qu'il ne put expliquer; elles portaient sur l'origine d'étoffes qu'il avait remises à Veyre et à sa belle-mère, la femme Fleuret; sur des marchandises qu'il avait vendues à son tailleur, et aussi sur une commission de perquisition faite à Andance le 28 décembre dernier. Relativement à cette apparition de Fleuret fils chez les Roche, la veuve Roche, dans ses aveux du 23 mars, avait raconté que le fils Fleuret était venu le 27 décembre de la part de son père pour la prévenir qu'une perquisition était à craindre; mais, en présence de la veuve Roche, l'accusé a dû avouer qu'il avait, en effet, fait cette démarche, et qu'il avait conseillé de tout cacher; mais il a prétendu que son père ne lui avait point donné cette mission, et que s'il avait pris le parti d'aller prévenir la mère Roche, c'est qu'il avait entendu un sieur Drevet parler à la gare de ce qui devait être fait le lendemain 28 décembre. Le sieur Drevet a été entendu; il a donné à Fleuret un démenti formel. L'accusé, en avouant ce fait, était par cela seul obligé de faire connaître les motifs de son empressément, et il déclara alors que Jean Roche lui avait montré le chemin de la gare, qu'il avait lui-même pris quelques chiffons et du sucre. Là ne devant pas se borner ses aveux: il dut, à la suite des explications précises données par la veuve Roche et sa fille, avouer le 29 mars qu'il avait, lui aussi, pris part à un vol de drap et à un vol de toile.

« Ces aveux ne sont évidemment pas complets: on a retrouvé chez le tailleur Veyre du cuir-laine remis par Fleuret fils; ce dernier a, en outre, distribué et vendu d'autres étoffes; mais, quoi qu'il en soit, la culpabilité de cet accusé est évidente.

« Fleuret fils, dans ses révélations, a cédé à la force irrésistible de la vérité. Son père n'avait rien négligé pour le faire persister dans ses dénégations; on l'a entendu, dans la prison même, criant ces mots: « Tiens bon, tiens bon! »

« Fleuret père et sa femme ont eu, en outre, recours aux menaces les plus violentes pour terrifier la famille Roche et divers témoins, et pour les empêcher de parler.

« Mais tous ces efforts pour déjouer les investigations de la justice ont été impuissants. Fleuret père était le chef et le conseiller de toute cette criminelle entreprise. Le 27 décembre dernier, cet accusé, dont l'attention avait été peut-être éveillée le matin par le passage à Andance de plusieurs négociants d'Annonay, rôdait le soir à la gare lorsqu'il entendit ces messieurs qui avaient été appelés devant M. le juge d'instruction de Valence, parler entre eux de la perquisition qui devait avoir lieu le lendemain. Aussitôt il envoya son fils prévenir les complices, et c'est alors que celui-ci vint annoncer à la veuve Roche que le lendemain une grande recherche devait être faite chez les employés de la gare, qu'il fallait qu'elle aille vite prévenir les Boudin.

« Les dénégations de Fleuret père, sur ce point, sont démenties par la veuve Roche, par Jean, par Virginie, par Cécile; les aveux incomplets de son fils leur valent toute espèce de valeur. L'accusé avait espéré qu'alors encore tout pouvait être sauvé par cet avis salutaire; il apprit bientôt qu'il ne devait pas en être ainsi. Son fils et Jean Roche furent arrêtés et la veuve Roche citée comme témoin. Celle-ci, toutefois, ne vint pas à Valence sans être allée conférer avec Fleuret de cet événement, qu'ils redoutaient; ce jour-là même, vers quatre heures du matin, elle frappait à sa porte en appelant: « Fleuret! Fleuret! » Elle pénétrait presque aussitôt dans la demeure de celui-ci et restait long-temps avec lui. Fleuret et sa femme nient encore cette visite de la veuve Roche, mais un sieur Coutarel affirme qu'il en a été le témoin. A ce moment, dit la veuve Roche, la femme Fleuret me fit connaître que la robe de soie à raies vertes que je connaissais avait été brûlée; quant à son mari, il me dit: « Si on ne trouve pas plus chez vous que chez nous, il n'y a rien à craindre. »

« Cette espérance de Fleuret devait être déçue; en effet, on ne tarda pas à saisir à son domicile des écheveaux de fil noir et gris conformes à ceux saisis chez Jean, et chez son fils, de la soie, des cartes de boutons, des étoffes neuves taillées en chiffons, un petit sac de voyage, des échantillons d'étoffes conformes à celles volées par Jean Roche, des draps, un gilet fait en cuir-laine volé, un échantillon de la moleskine volée, des chemises, des mouchoirs faits en toile conforme à celle qui avait été volée, des sacs portant des marques et transformés en garde-paille de lit.

« On découvrit aussi qu'il avait fait confectionner des vêtements par un sieur Puthion, tailleur, et l'information porta ses investigations sur ces différents objets. Fleuret a prétendu, dans les explications qu'il a données, que l'étoffe des vêtements faits pour lui par le sieur Puthion avait été fournie par ce tailleur; celui-ci a fait une déclaration contraire qui démontre d'une manière évidente la complicité de l'accusé.

« Outre les objets dont on vient de parler, on a encore découvert chez les mariés Fleuret des articles de mercerie, des fils, des boutons, que Fleuret père prétend avoir achetés chez les sieurs DeFrance et Robert, alors que ceux-ci le nient et que sa femme ne leur assigne pas la même origine que lui; de la soie, sur laquelle il donne des explications mensongères; un petit sac de voyage, que sa femme prétendit d'abord avoir acheté à Lyon, puis elle dit qu'une dame de Vienne l'avait donné à sa fille devant deux témoins, qu'ont été entendus et qui ignorent complètement: Fleuret père soutenait, au contraire, que ce sac avait été donné par un voyageur; de la toile, à laquelle il donne une origine inexacte; enfin on a saisi chez lui et chez son fils des garde-paille de lit faits avec des sacs nus dénaturés, présentant à l'intérieur des marques d'une maison de commerce. Les membres de cette société n'ont jamais vendu de sacs, ont-ils dit, les Fleuret ne pouvaient donc les tenir que d'une source coupable.

« La ne se bornent pas les résultats de l'information en ce qui concerne Fleuret père; on a pu faire encore d'autres constatations: on a trouvé des lettres qui donnent lieu de penser que le prévenu vendait à Lyon des retailles de chiffons neufs; une autre dans laquelle il fait connaître à l'un de ses cousins qu'il a déclaré avoir déposé chez lui un paquet, et le prie en même temps de faire une déclaration conforme à la sienne; enfin une autre lettre adressée par un sieur Senailhac à un bijoutier de Périgueux, et on ne peut comprendre comment elle se trouve entre ses mains. D'autres incidents sont venus encore s'ajouter à tant de preuves pour démontrer que presque tous les crimes de cet homme restaient inconnus à cause de la crainte qu'il inspirait, et que depuis long-temps sa conduite était celle d'un voleur de profession. Un sieur Saunier a fait connaître que pendant l'hiver de l'année 1862, il avait vu Fleuret père aller pendant la nuit à la gare avec un sac vide, puis revenir deux heures après rapportant un sac plein, et que s'il n'avait pas dévoilé plus tôt le fait, c'est qu'il avait eu peur des Fleuret. Un sieur Combe dit Chienvert avait parlé d'une vente de tuyaux de cuivre faite par Fleuret à Andance, il y a dix ans. Quant cet homme se trouva en présence du prévenu, il n'osa plus persister dans son récit. Enfin, une fille Fouilloux, domestique chez M. le curé d'Andance, a raconté que, parlant un jour de l'arrestation de Fleuret à

un colporteur, celui-ci répondit: « Je n'en suis pas sûr, c'était un voleur; il m'a dit un soir, à la suite d'une partie de cartes: Nous ne gagnons pas beaucoup d'argent ici, voulez-vous venir faire un coup avec moi? En un mot, s'il a été impossible à l'information d'établir que cet homme ait pris une part active dans l'accomplissement de tous les vols, il n'en ressort pas moins qu'il a été le recéleur des objets volés et l'instigateur de quelques-uns de ces crimes.

« Joséphine Roche, femme Fleuret, sa femme, était au courant de la vie et des moyens d'existence de son mari; comme lui, elle n'a pu donner que des explications mensongères sur la provenance de divers objets saisis. En outre il existe, en ce qui la concerne, des circonstances spéciales qu'il importe de rappeler. Lorsque le 11 janvier il fut procédé à l'arrestation du fils Fleuret, le père de ce jeune homme était à Tournon; aussitôt la femme Fleuret envoya le sieur Escomel prévenir son mari de la perquisition qui a été faite et de l'arrestation qui s'en est suivie. Un voisin, le sieur Couturier, ayant remarqué l'agitation d'Escomel et de la femme Fleuret, vit partir Escomel et surveilla son retour. Vers minuit, il vit revenir le messager, Couturier ne put saisir toute la conversation, mais, la femme Fleuret manifestant sans doute ses craintes à Escomel, celui-ci répondit: « Va, ne crains rien, on n'a rien pu trouver. » Longtemps Escomel et la femme ont nié cet incident; la femme Fleuret a fini par l'avouer.

« L'accusée avait porté, à une époque voisine du 1er novembre 1865, des coupons d'étoffe chez une femme Chantier pour en faire des chemises pour son beau-fils: l'un d'eux était conforme à ce lui saisi chez Roche; elle les avait apportés cachés dans son tablier; elle s'empressa, dès que son fils fut arrêté, de retourner chez la femme Chantier: « Si on vient vous demander, lui dit elle, si vous avez fait des chemises pour mon beau-fils qu'on vient d'arrêter, vous direz: non. » Ou avait saisi, chez son mari, un échantillon d'une étoffe dont un certain nombre de mètres avait été donné par la veuve Roche à sa belle-fille; on acquit bientôt la certitude que la femme Fleuret en avait reçu une certaine quantité aussi des mains de Fleuret fils, et que la femme Mazet en avait fait une robe pour la sœur de la femme Fleuret, une pour la fille de cette dernière. Celle-ci prétend bien que son beau-fils lui a fait connaître le lieu où il avait acheté cette étoffe, mais le récit qu'elle a fait est en contradiction avec les allégations de Fleuret fils.

« Enfin la femme Fleuret a eu entre les mains la robe n° 66 et une portion de la pièce de soie n° 80, dont il a été souvent question au cours de l'information, et sur laquelle il est nécessaire maintenant de donner quelques explications. Cette étoffe, volée, le 29 novembre 1865, au préjudice de M. Vidon, avait été apportée par Jean Roche dans la maison de sa mère; plus tard on en retrouva des morceaux entre les mains de la femme Jean Roche, de la veuve Roche, de Joséphine, et ces deux dernières affirmèrent que la femme Fleuret en a eu sa part. D'après les déclarations de la veuve Roche, le 27 décembre la femme Fleuret lui dit qu'elle avait brûlé cette étoffe; d'un autre côté, le fils Fleuret, trouvant entre les mains de Joséphine et d'une de ses commères un morceau de cette soie, lui dit: « Fais attention, tu as tort de la montrer, parce que ma mère en a de pareille; » et, dans une autre circonstance, l'accusée elle-même, dit à cette jeune fille, qui avait déjà reçu de sa mère le conseil de la cacher: « J'ai brûlé la mienne, tu as bien tort de montrer la tienne comme tu fais. » La femme Fleuret redoutait beaucoup les révélations de Joséphine, dont elle connaissait la franchise. « Ta mère avait bien raison, lui dit-elle un jour après ses révélations, quand elle me disait: « Si on appelle Joséphine à Serrières, elle va tous nous plonger. » Toutes ces circonstances ne peuvent laisser de doute, et la femme Fleuret doit être placée sur la même ligne que son mari.

FAMILLE BOUDIN. — SUREL.

« En ce qui concerne ces accusés, on doit tout d'abord rappeler le vol de vin commis le 18 septembre 1865, par Boudin père dit Cabrot, et le sieur Surel. Tous deux en ont fait l'aveu; tous deux étaient alors employés au chemin de fer, à la gare d'Andance. Le surveillant Vachet les surprit un jour soustrayant du vin d'un tonneau; ils furent chassés de l'administration, mais ils restèrent dans le pays et continuèrent à commettre à la gare des soustractions frauduleuses. Les sieurs Maisonnas, Filhol et Gentil ont vu plusieurs fois, pendant la nuit, et notamment du 6 au 7 décembre dernier, deux individus pénétrer dans la gare, en ressortir avec des sacs pleins et s'éloigner en marchant du côté du Rhône. Maisonnas les a, dit-il, parfaitement reconnus. L'un d'eux, le sieur Surel, qui est de haute taille, se baissa pour la dissimuler; l'autre ne put contenir une toux que le témoin a parfaitement reconnue et dont le sieur Boudin est en effet continuellement affecté. Quant au sieur Surel, pour n'avoir plus à revenir sur ce qui le concerne, il reste à donner quelques renseignements sur l'étoffe saisie à son domicile le 28 décembre 1865: sa femme et lui ont été appelés à en faire connaître la provenance, ils ont donné des explications contradictoires; il est donc naturel de penser que Surel l'avait soustraite dans une de ces expéditions nocturnes dont Maisonnas, Filhol et Gentil ont été les témoins. En outre, dans la maison d'arrêt, il dit un jour à Jean que du moment qu'il en avait tant avoué, il aurait bien pu avouer aussi un vol qu'ils avaient commis ensemble le 6 décembre 1865.

« Le sieur Boudin père et le sieur Boudin fils, dits Cabrot, ont nié jusqu'à cette heure toute participation dans les vols commis à la gare, ou le recel des objets qui pouvaient provenir de ces soustractions frauduleuses. Mais il n'en reste pas moins contre eux les affirmations précises de Jean Roche, de la veuve Roche, de Joséphine et de Cécile qui les accusent avec énergie, qui les signalent comme ayant coopéré aux vols et partagé les produits dans la maison Roche. A ces affirmations, Boudin père et son fils ne répondent que par des dénégations générales que tous les résultats des investigations de la justice ont nécessairement infirmées.

« En conséquence, etc... »

« L'accusation a été énergiquement soutenue par M. Teisseire, substitut.

Après les plaidoiries des avocats des divers accusés et un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, d'où il ne sort que long-temps après, avec un verdict négatif pour les nommés Roche (Virginie), Roche (Joséphine), épouse Fleuret, Boudin père et Surel (Louis), qui sont mis immédiatement en liberté; affirmatif pour les autres accusés, qui sont condamnés, savoir: Roche (Jean), à six ans de reclusion, Roche (Flavien), à un an de prison, Guérin (Anne), veuve Roche, à six ans de travaux forcés, Fleuret (Alexis) père, à huit ans de travaux forcés, Fleuret (René-Alexis), à six ans de reclusion, Boudin fils à cinq ans de reclusion.

Un seul des condamnés, Fleuret (Alexis), s'est pourvu en cassation.

son, par nécessité logique, soustraites à toute influence juridique, et si la Cour de Modène est obligée d'admettre...

me les autres. En faisant notre partie de bagues j'ai eu besoin de me mouchoir, et croyant remettre mon mouchoir...

Le témoin : Oui, monsieur, 54 francs nous dans des cons. En présence de mes camarades, je lui réclamai mon mouchoir...

Mon fils et ami, Je sollicite encore ta Société et comme par le passé je te garantis toujours le n° 1 qui te garantit le meilleur ouvrage de la boutique...

Un de ces derniers matins, un marchand de vin en gros, de passage à Paris, se réveillait au poste et se lavait les côtes...

Encore une réflexion : les mêmes avocats de Crouy-Chanel ont reconnu et ont souvent établi que François V. veut, ou au moins désire, et en cela tout le monde sera facilement d'accord...

Si cependant tout ceci ne suffisait pas, n'est-il pas d'une évidence intuitive que le même archiduc refuse formellement cet honneur de la nationalité que l'arrêté veut lui prodiguer à tout prix...

Par ces motifs, casse sans renvoi l'arrêt de la Cour de Modène; remet les parties dans la situation où elles se trouvaient avant de commencer la cause.

Telles sont les principales dispositions de cet arrêt, qui met un terme à un procès qui, durant trois ans, a appelé l'attention publique et a donné lieu à de longues et savantes dissertations sur le droit international.

CHRONIQUE

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

Il se nomme Jean-Baptiste-Joseph Tournour; il a vingt-trois ans; il est cordonnier de son état, et quand le métier ne va pas, ce qui arrive souvent, il se fait teneur de chevaux de bois.

Il est à croire que, pour exercer ce métier plus à l'aise, Joseph Tournour n'achète pas ses habits sur mesure, car son paletot flotte sur ses épaules comme un ample manteau, son pantalon semble taillé dans deux sacs de toile grise, et ses pieds sont chaussés, l'un d'une pantoufle de tambour-major, l'autre d'une botte de géant.

Un témoin dépose : C'est tout de même bête à mon âge (vingt-trois ans) de monter sur les chevaux de bois; mais nous étions en partie avec des camarades, et j'ai fait com-

me les autres. En faisant notre partie de bagues j'ai eu besoin de me mouchoir, et croyant remettre mon mouchoir dans ma poche, je l'ai laissé tomber à terre, mais je ne me suis aperçu que je l'avais perdu que lorsque la partie était finie et que nous avions quitté les chevaux de bois.

Le témoin : C'est une botte qui n'est même pas à moi et que le patron m'avait prêtée ce jour-là, de ce que je m'étais blessé dans mon propre soulier. Je ne savais même pas que les 27 fr. y étaient. Il est à croire que c'est le jeune homme en question qui, de crainte qu'on ne le trouve sur lui, les aura jetés dans ma botte en se sauvant.

Le Tribunal a condamné ce mauvais fils à quatre mois de prison.

Un de ces derniers matins, un marchand de vin en gros, de passage à Paris, se réveillait au poste et se lavait les côtes; quoiqu'un peu endolories, elles étaient au complet. Il n'en était pas de même de divers objets de toilette; il ne trouvait plus son chapeau, ni sa cravate, ni ses deux montres.

Encore une réflexion : les mêmes avocats de Crouy-Chanel ont reconnu et ont souvent établi que François V. veut, ou au moins désire, et en cela tout le monde sera facilement d'accord.

Si cependant tout ceci ne suffisait pas, n'est-il pas d'une évidence intuitive que le même archiduc refuse formellement cet honneur de la nationalité que l'arrêté veut lui prodiguer à tout prix.

Par ces motifs, casse sans renvoi l'arrêt de la Cour de Modène; remet les parties dans la situation où elles se trouvaient avant de commencer la cause.

Telles sont les principales dispositions de cet arrêt, qui met un terme à un procès qui, durant trois ans, a appelé l'attention publique et a donné lieu à de longues et savantes dissertations sur le droit international.

Encore une réflexion : les mêmes avocats de Crouy-Chanel ont reconnu et ont souvent établi que François V. veut, ou au moins désire, et en cela tout le monde sera facilement d'accord.

Si cependant tout ceci ne suffisait pas, n'est-il pas d'une évidence intuitive que le même archiduc refuse formellement cet honneur de la nationalité que l'arrêté veut lui prodiguer à tout prix.

Par ces motifs, casse sans renvoi l'arrêt de la Cour de Modène; remet les parties dans la situation où elles se trouvaient avant de commencer la cause.

Telles sont les principales dispositions de cet arrêt, qui met un terme à un procès qui, durant trois ans, a appelé l'attention publique et a donné lieu à de longues et savantes dissertations sur le droit international.

femme Marlot, citée comme civilement responsable du délit de vagabondage imputé à son fils Jules, enfant de treize ans.

Le président : Il est probable que cette femme ne viendra pas, laisse qu'elle est de réclamer un enfant incorrigible. En effet, il a été arrêté dix-sept fois; la dernière fois, le 2 juillet, sur sa promesse formelle de lui obéir et de travailler, elle l'a réclamée, et le voici de nouveau poursuivi pour vagabondage.

Le président : Et depuis ce temps vous êtes sans domicile? Ou passiez-vous les nuits?

Le président : Vous viviez de mendicité, sans doute, peut-être de vols?

Le président : Non, je travaillais à la halle, à droite et à gauche, pour tout ce qu'on voulait.

Le président : Et depuis quand n'y êtes-vous plus? Jules, le plus froidement du monde : Depuis qu'il s'est coupé le cou. (Cette réponse fait rire quelques personnes placées au fond de l'auditoire.)

Le président : Il n'y a rien de plaisant dans ce que dit cet enfant, et s'il dit vrai, c'est fort triste.

Le président : Bien sûr, moi je ne dis pas ça pour rire. A défaut de réclamation de l'enfant de la part de la mère, le délit étant établi, le Tribunal a décidé que Jules Marlot sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa dix-huitième année.

Nous complétons par de nouveaux renseignements ceux que contenait notre numéro d'hier, relativement à l'assassinat commis dans la rue de Ponthieu, sur la personne de la fille T...

Samedi, vers neuf heures du soir, le concierge de la maison aperçut cette fille qui rentrait à son domicile. Elle était accompagnée d'un homme de taille moyenne, portant un paletot d'éte et coiffé d'un chapeau bas, en feutre gris, à bords retroussés.

Le Tribunal a condamné ce mauvais fils à quatre mois de prison.

Un de ces derniers matins, un marchand de vin en gros, de passage à Paris, se réveillait au poste et se lavait les côtes; quoiqu'un peu endolories, elles étaient au complet. Il n'en était pas de même de divers objets de toilette; il ne trouvait plus son chapeau, ni sa cravate, ni ses deux montres.

Encore une réflexion : les mêmes avocats de Crouy-Chanel ont reconnu et ont souvent établi que François V. veut, ou au moins désire, et en cela tout le monde sera facilement d'accord.

Si cependant tout ceci ne suffisait pas, n'est-il pas d'une évidence intuitive que le même archiduc refuse formellement cet honneur de la nationalité que l'arrêté veut lui prodiguer à tout prix.

Par ces motifs, casse sans renvoi l'arrêt de la Cour de Modène; remet les parties dans la situation où elles se trouvaient avant de commencer la cause.

Telles sont les principales dispositions de cet arrêt, qui met un terme à un procès qui, durant trois ans, a appelé l'attention publique et a donné lieu à de longues et savantes dissertations sur le droit international.

jours. Jeudi soir une dépêche avait annoncé, paraît-il, que le prisonnier de Montréal renoncera à défendre à la procédure d'extradition, et qu'après sa constitution volontaire, il avait été dirigé immédiatement sur Paris.

L'agent de la sûreté Melin vient d'amener à Paris son prisonnier. Ils sont débarqués d'un paque bot venu d'Amérique à Calais, hier jeudi matin, et sont repartis le même jour pour Paris.

Ce qui est certain, c'est qu'hier la curiosité a deux fois été trompée, et qu'après une assez longue attente, les plus persévérants, qui s'imaginaient qu'on avait caché le prisonnier dans une salle de la gare pour le faire sortir un peu plus tard, ont dû se retirer déçus.

Ceci a même donné lieu à un singulier quiproquo : un de nos amis, homme fort honorable, quasi-officiel, et qui ne ressemble en rien à Ernest Lamirande, sortant de la grande salle avec le gendarme de service, la foule, attirée par l'aspect des bulletins et du tricorné, s'est immédiatement précipitée de ce côté en criant : « Le voilà ! »

Il est pourtant certain qu'à l'heure où nous écrivons, c'est-à-dire ce matin, huit heures, Ernest Lamirande n'est pas encore arrivé à Poitiers.

Bourse de Paris du 11 Septembre 1866.

3 0/0 Au comptant. D. c. 70 20 - Baisse » 20 c. Fin courant. 70 25 - Baisse » 07 1/2

4 1/2 Au comptant. D. c. 97 50 - Sans chang. Fin courant. 97 50 - Sans chang.

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 comptant, Id. fin courant, Banque de France.

ACTIONS

Table with 4 columns: Dern. cours, Dern. cours au comptant, Dern. cours, Dern. cours au comptant. Includes Crédit foncier, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS

Table with 4 columns: Dern. cours, Dern. cours au comptant, Dern. cours, Dern. cours au comptant. Includes Seine 1857, Ville de Paris, etc.

Nous signalons à nos lecteurs le Magasin du Foyer, et la prime exceptionnelle qu'il offre à ses nouveaux abonnés.

Au Théâtre de la Gaité, tous les soirs, Jean la Poste, grand succès de pièce, d'artistes, de ballet et de mise en scène.

Il y aura deux débuts, jeudi, à l'Hippodrome, M. Jouanens, dans le Tambour jongleur, et M. Brahim, dans le Derviche marocain.

SALLE VALENTINO. - Les soirées dansantes et musicales qui seront données dans cet établissement pendant la saison d'hiver 1866-1867 seront inaugurées le 13 de ce mois.

SPECTACLES DU 12 SEPTEMBRE.

OPÉRA. - L'Africaine. FRANÇAIS. - Fantasio, Gringoire, le Legs. OPÉRA-COMIQUE. - Haydée. ODÉON. - Le Maître de la maison. THÉÂTRE-LYRIQUE. - Don Juan. TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. - Gendrillon. VAUDEVILLE. - Madame Ajax, le Lys du Japon. GYMNASSE. - L'Amour d'une ingénue, le Mariage à l'enclère, VARIÉTÉS. Le Royaume des femmes. PALAIS-ROYAL. - Un Pied dans le crime. PORTE-SAINT-MARTIN. - Relache. AMBIGU. - La Tiruse de cartes. GAITÉ. - Jean la Poste. FOLIES. - Les Saltimbanques, la Diva. THÉÂTRE DEJAZET. - L'Événement. THÉÂTRE ST-GERMAIN. - Relache. BEAUMARCHAIS. - Les Pâtures de Paris. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. - Grand-Th. Parisien. - Jeanne Darc. FOLIES-MARIGNY (8 h.). - Dona Framboisias, M. s'amuse. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. - Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. - A trois heures, le Camp du Drapeau, et exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (Clevermann). - Tous les soirs, à 8 heures. Prestidigitation, le Panier indien. JARDIN MAILLE ET CHATEAU DES FLEURS RÉUNIS. - Soirées musicales et dansantes tous les soirs. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. - Tous les soirs, de 8 à 11 h. CHALET ITALIE (Bois de Vincennes). - Dimanches et jeudis, bal et feu d'artifice. SALLE VALENTINO. - Soirées musicales et dansantes, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

DÉPARTEMENTS.

VIENNE (Poitiers). - On lit dans l'Echo du Poitou du 11 septembre : Vendredi, beaucoup de personnes de notre ville s'étaient rendues à la gare pour l'arrivée du train de quatre heures quarante minutes; le soir elles étaient plus nombreuses encore. C'est que le bruit s'était répandu qu'un de ces trains amènerait l'ex-caissier de la Banque de Poitiers, arrivé de la veille, disait-on, à Paris.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 2 octobre 1866, à midi, adjudication, en la chambre des notaires de Paris : 1° D'un terrain de 485 mètres 68 décimètres, situé à Paris, 12<sup>e</sup> arrondissement, à l'angle du boulevard Mazas et de la rue Crozatier...

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

JOURNAL FINANCIER

Adjudication par suite de fin de société, en l'é-

Inde et par le ministère de M<sup>r</sup> BRUN, notaire à Paris, place Boileau, 1, le samedi 22 septembre 1866, à deux heures. Du JOURNAL LA SEMAINE FINANCIÈRE, commerciale, industrielle et politique.

VINS Bordeaux et Maçon, 55 f. la pièce à la production. François G., Fg-Poissonnière, 53. (384)

MALADIES DES FEMMES.

M<sup>lle</sup> H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammation, suite de couches, déplacement des organes, cau-

ses fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

LE MAGASIN DU FOYER

Journal des bonnes lectures, paraît chaque dimanche en un numéro grand format de 20 pages à 2 colonnes, avec trois ou quatre belles gravures, et forme par un 3<sup>e</sup> magnifiques volumes contenant plus de 1,000 pages, et au delà de 200 gravures; c'est, en un mot, le recueil littéraire le mieux rédigé, le mieux illustré, le plus intéressant, le plus moral et le moins cher (seulement 6 fr. par an).

Chez J.-B. BAILLIÈRE et fils, libraires de l'Académie impériale de Médecine rue Hauteville, 19.

MANUEL COMPLET

MÉDECINE LÉGALE DE Ou résumé des meilleurs ouvrages publiés jusqu'à ce jour sur cette matière et des jugements et arrêts les plus récents.

Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits, — sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens, — sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé, — sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dus soit en justice, soit dans la pratique civile; — suivi de Modèles de rapports, et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc.

Par le docteur J. BRIAND et ERNEST CHAUDÉ, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris.

CONTENANT UN TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE CHIMIE LÉGALE

Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives.

Septième édition, Un volume grand in-8<sup>e</sup> de 1050 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte. PRIX 12 FRANCS.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1866, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Arthur Pottier de la Bertelière et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent soixante-six, il a été formé entre :

M<sup>lle</sup> Marie-Joséphine BRETON, veuve en première nocce et non remariée de M. Louis WILLEMET, bouclier, demeurant au village de la Gare, rue des Frères Herbert, 41.

Et M. Constant ALLARD, marchand bouclier, demeurant au village Lecal, même rue, n<sup>o</sup> 11.

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand bouclier, actuellement exploité par M. Allard, en son domicile susdésigné.

Elle a été constituée pour trois ou six années, au choix de M<sup>lle</sup> Willemet.

Elle a commencé à partir du vingt-neuf août mil huit cent soixante-six. Elle aura son siège au village Lecal, au n<sup>o</sup> 11, rue des Frères-Herbert, 41.

La raison et la signature sociales sont : M<sup>lle</sup> WILLEMET et ALLARD.

Les associés auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en user que pour les besoins et affaires de la société.

Ils ne pourront pas en user séparément pour signer des marchés ou engager la société par lettres de change, billets, mandats; les engagements de cette nature devront être revêtus de la signature des deux associés.

Pour publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait :

— (125) — CODERCH et FAUQUE.

Approuvé l'écrivain : E. BADIN, Approuvé : E. LECERF.

Cabinet de M<sup>r</sup> P. GUERIN, avocat, et L. DESCOMBES, rue Cadet, 26.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent soixante-six, enregistré, il appert :

Qu'il a été formé entre : M. Jacques Joseph TROUVÉ, Et M. Eugène-Alphonse MAISON, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, boulevard Malesherbes, 67.

Une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à celui d'un tiers dénommé audit acte.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de broderies, tapisseries et merceries situés à Paris, boulevard Malesherbes, 67.

Sa durée est fixée à quatre années entières et consécutives, à compter du premier septembre mil huit cent soixante-six.

La raison et la signature sociales sont : M. et M<sup>lle</sup> TROUVÉ et C<sup>o</sup>.

M. et M<sup>lle</sup> Trouvé ont la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins de la société.

L'apport du commanditaire consiste en une somme de trois mille francs.

Pour extrait : L. DESCOMBES, mandataire.

— (122) —

Approuvé l'écrivain : M. Martoud et Chieusse, A été dissoute d'un commun accord à partir du premier septembre mil huit cent soixante-six, la société en nom collectif formée entre :

M. Charles-Frédéric CRAILSHEIM, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 117.

Et M. Louis-Jean Baptiste CUGNOT, aussi fabricant de peignes, demeurant à Paris, rue de Tracy, 8.

Une société en nom collectif pour la fabrication de peignes, dans le département de la Seine, avec une circonscription de cent soixante mètres autour de Paris, d'un brevet obtenu en France par M. Crailsheim le sept août mil huit cent soixante-six, pour la fabrication d'un siphon, modèle nouveau, et certaines améliorations pour la fabrication de vins de Champagne et autres vins mousseux, et aussi pour la fabrication de ces divers vins en bouteilles et les parties de jugement utiles.

La durée de cette société, dont le siège est à Paris, sera de dix années, du premier septembre mil huit cent soixante-six, qui pourront se continuer successivement par périodes de dix années, à défaut d'avertissement contraire dans les six mois qui précéderont le premier septembre mil huit cent soixante-seize.

La raison et la signature sociales seront : CRAILSHEIM et C<sup>o</sup>, et appartenant également aux deux associés qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, sans pouvoir engager celle-ci par des souscriptions d'aucune obligation, soit sous la forme de billets à ordre, mandats, reçus, connaissements, traites, lettres de change, soit autrement, et sans pouvoir non plus faire d'achats par spéculation ;

Et que l'avertissement et le cautionnement n'auront point particulièrement à M. Kuby.

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Appareils Briston, société en commandite par actions, ayant pour gérant :

M. Antoine CHAVANNE, demeurant à Paris, rue Trilhou, 45.

Et pour directeur : M. Gustave CHAVANNE et C<sup>o</sup>.

Laquelle assemblée tenue le cinq septembre mil huit cent soixante-six, à Paris, rue Saint-Michel, 6, a décidé :

— (119) —

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 10 SEPT. 1866, qui déclare en faillite le sieur GARNIER (Alexandre), marchand de porcelaines, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 40; nomme M. Gustave Juge-commissaire, et M. Gauthier, rue Cognillière, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6709 du gr.).

Le sieur LEOTARD (Emile), tapissier, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 40; nomme M. Firmin vidot, juge-commissaire, et M. Guillaud, rue Bim-Poirée, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6710 du gr.).

Le sieur MONNET (Louis-Henri), limonadier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 47; nomme M. Louis-Jean Baptiste CUGNOT, juge-commissaire, et M. Guillaud, rue Bim-Poirée, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6662 du gr.).

Le sieur ADNET (Jean-Alfred), marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 103; le 17 septembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 6650 du gr.).

Le sieur MERCIER (Hippolyte), peintre et doreur sur porcelaines, demeurant à Paris, rue de la Goutte d'Or, 45; le 17 septembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 6664 du gr.).

Le sieur CHAPPELLIER (Adolphe), papeterier, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 4; le 17 courant, à 2 heures (N<sup>o</sup> 6673 du gr.).

Le sieur HEIDERICH (Louis), marchand de maroquinerie, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 47; le 17 septembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 6668 du gr.).

Le sieur VADOUAN (Rose-Eugénie Giloux), marchande épicère, demeurant à Paris, rue de la Folie-Mégisserie, 45; le 17 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 6658 du gr.).

Le sieur LACROIX (Jean-Baptiste), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 26, ayant fait le commerce sous la raison 'L. Lacroix et C<sup>o</sup>;' le 17 septembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 6663 du gr.).

Le sieur RAZIER, négociant, demeurant à Paris, place du Pont-de-Grenelle, 1; le 17 septembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 6663 du gr.).

— (111) —

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUILLER dit JAMET, marchand de cochons pour jardinage, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue du Conservatoire, 40, pour toucher un dividende de 4 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 5301 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DELANDRES, caillier honoraire, demeurant actuellement à Montfermeil (Seine), boulevard de l'Hôtel-de-Ville, 104, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue du Conservatoire, 40, pour toucher un dividende de 4 fr. 25 c. pour 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 5304 du gr.).

Le sieur DESPIERRES, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 37, cède, actuellement sans domicile connu (N<sup>o</sup> 6506 du gr.).

Le sieur VAN DEN BROUCKE (Edouard), idole, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, 8; le 15 septembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 6664 du gr.).

Le sieur MERCIER (Hippolyte), peintre et doreur sur porcelaines, demeurant à Paris, rue de la Goutte d'Or, 45; le 17 septembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 6664 du gr.).

Le sieur HEIDERICH (Louis), marchand de maroquinerie, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 47; le 17 septembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 6668 du gr.).

Le sieur VADOUAN (Rose-Eugénie Giloux), marchande épicère, demeurant à Paris, rue de la Folie-Mégisserie, 45; le 17 septembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 6658 du gr.).

Le sieur LACROIX (Jean-Baptiste), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 26, ayant fait le commerce sous la raison 'L. Lacroix et C<sup>o</sup>;' le 17 septembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 6663 du gr.).

Le sieur RAZIER, négociant, demeurant à Paris, place du Pont-de-Grenelle, 1; le 17 septembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 6663 du gr.).

— (110) —

— (109) —

— (108) —